

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 7 (1899)
Heft: 6

Artikel: Schinner et Supersaxo
Autor: Ræmy, Ch. de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-9002>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SCHINNER ET SUPERSAXO

(Suite)

Précédemment déjà, deux Diètes révolutionnaires et schismatiques avaient été tenues à Ernen, le 1^{er} septembre, et à Sion, le 12 du même mois 1517. Dans la première, on avait décidé de maintenir le bannissement du cardinal, aussi longtemps que le pape ne ferait pas droit aux réclamations du Valais. L'administration spirituelle du diocèse était provisoirement dévolue à l'évêque de Constance.

La Diète de Sion, voulant revenir aux anciens us et coutumes, avait promulgué une sorte de constitution en vingt-huit articles, où nous remarquons, à côté de certaines dispositions humanitaires, plusieurs clauses attentatoires aux droits des princes-évêques. En voici le résumé, d'après le P. Furrer, t. I, p. 261 :

« Les gens du pays réclament l'ancien droit ; les points contentieux devront être éclaircis.

» Les visites domiciliaires ne sont autorisées que dans les quatre cas suivants : hérésie, meurtre, haute trahison et vol.

» Les questions fiscales doivent être traitées sur une place publique : chacun doit être admis à faire valoir son droit.

» Aucune déposition ni dénonciation n'a de valeur si elle n'a été communiquée à la partie adverse.

» Les affaires litigieuses doivent être absoutes dans le propre dixain des plaideurs, et les crimes seront jugés là où ils ont été commis.

» Dans l'interrogatoire des accusés, il n'est plus permis d'employer la question ou torture. Contre celui qui a prêté serment aucune déposition ne peut être admise.

» Lorsqu'un jugement criminel doit se tenir à Sion, la publicité des débats est obligatoire.

» Si un juge ou un greffier refuse de rendre justice à un homme du peuple, il est passible de dix livres d'amende.

» La justice doit être gratuite pour les pauvres.

» Si quelqu'un est failli de corps et de biens, le fisc ne peut lui réclamer plus de soixante livres.

» Pour des dettes matérielles, la peine du bannissement ne pourra plus désormais être prononcée.

» Les juges siégeant à Sion sont invités à expédier les affaires le plus promptement possible.

» Les enfants issus de légitime mariage héritent de leurs parents, alors même que ceux-ci auraient été condamnés à des peines infamantes ; le fisc n'a rien à prétendre sur eux.

» La moitié des biens d'un failli doit revenir à ses enfants.

» Les fiefs masculins des veuves et des orphelins ne doivent jamais être compris dans la faillite.»

Les articles ci-dessus nous semblent fort rationnels et témoignent d'un grand progrès dans les idées et les mœurs. Ainsi, la publicité des débats dans les questions administratives ou judiciaires, la présentation de toutes les pièces à l'accusé, la suppression de tout dossier secret, le droit de succession reconnu aux enfants d'un condamné ou d'un failli, etc., voilà certes des principes tout à fait modernes, qui nous permettent de ranger la constitution valaisanne de 1517 parmi les plus libérales qu'on ait jamais votées. Arrivons maintenant aux dispositions qui visent plus spécialement le prince-évêque :

« Après la mort de l'évêque de Sion, le droit d'élire son successeur appartient au Chapitre et à la Diète.

» L'élu doit prêter serment à la constitution et aux dixains.

» S'il s'absente pendant plus de six semaines et trois jours à l'insu et sans l'assentiment de la Diète, celle-ci peut procéder elle-même à une nouvelle élection.

» Mgr Mathieu Schinner ayant méconnu nos franchises et nos droits deux fois séculaires, et lui-même ne jouissant pas d'un bon renom auprès des Confédérés, sera considéré comme déchu jusqu'à ce qu'il ait reconnu le droit. Quiconque y contredira sera puni.

» Quiconque citera un citoyen devant une cour étrangère ou le fera excommunier par le pape, sera puni en son corps et en ses biens ; sa vie ne sera plus en sûreté.

» Le capitaine du pays (bailli) et les assesseurs des sept dixains doivent siéger chaque jour, rendre la justice à peu de frais et être rémunérés par l'Evêché.

» Le bailli et les assesseurs doivent résider dans leurs châteaux respectifs.

» Aucun procès, sauf ceux déjà pendants, ne pourra désormais être porté à Lucerne.

» Si quelqu'un cherche à envahir le pays ou déchaîne le fléau de la guerre, on repoussera la force par la force.

» Tous les auteurs ou fauteurs de troubles, tant ecclésiastiques que laïques, seront punis en leur personne et leurs biens.»

Ce dernier article était dirigé surtout contre le Bas-Valais, où le cardinal comptait encore, ainsi que dans le dixain de Louèche, de nombreux partisans. Le grand bailli dut se transporter, avec son escorte, dans toutes les paroisses situées en aval de la Morges, pour y faire prêter serment de fidélité au nouveau régime. Les Diètes ne devaient se tenir désormais que quatre fois par an, et si l'on dépassait ce nombre, il ne devait en résulter aucune dépense pour le pays. Chacun devait être jugé par ses pairs, les ecclésiastiques par des clercs et les séculiers par des laïques.

Mais quels que fussent les principes inscrits dans cette fameuse constitution sédunoise du 12 septembre 1517, ils ne ramenèrent point la paix dans le pays. Les esprits étaient trop divisés, les haines étaient vivaces, les rixes sanglantes et les meurtres étaient à l'ordre du jour : le conflit politique s'aggravait encore d'une crise religieuse. Vainement, les petits cantons et la Diète suisse interposèrent leurs bons offices. Vainement encore le pape chargea-t-il l'official de Genève de régler le différend à l'amiable. Les Hauts-Valaisans étaient, d'une part, trop têtus, et le cardinal, de son côté, se montrait trop raide et trop cassant pour qu'une conciliation fût possible. Une députation de Brigue s'étant rendue à Villeneuve pour lui offrir la paix, en reçut cette réponse mortifiante : « L'Evêché de Sion est tellement pauvre qu'il n'est pas même en état de me payer les cierges que je brûle. » (P. FURRER, t. I, p. 259.)

Schinner fut plus heureux au congrès de Worms, où il contribua puissamment, comme représentant de la Suisse et du roi d'Angleterre, à faire élire en qualité d'empereur romain le roi d'Espagne Charles-Quint, de préférence à son compétiteur François I^{er} (28 juin 1519). Au couronnement de ce monarque, qui eut lieu le 23 octobre 1520, à Aix-la-Chapelle, il eut la préséance sur tous les autres cardinaux. Il reçut à cette occasion de riches présents, dont les monarques le comblaient pour le dédommager des spoliations qu'il avait subies en Valais.

« Il faut, écrivait Berghes, ambassadeur du roi de Castille, à son souverain, que vous ayez égard à ce que le cardinal de Sion est pauvre et qu'on lui a pris tous ses biens. Je lui ai donné mille florins et sollicite les mille autres promis. C'est un léal personnage. Il y a pitié à son cas. » (DAGUET, t. I, p. 421.)

Mais ce qui causa une joie bien plus grande à l'évêque de Sion, ce fut la confirmation officielle de la Caroline par

Charles-Quint, sous date du 28 février 1521. Nous donnons ici une traduction abrégée de ce document remarquable :

« Charles cinquième par la grâce de Dieu, empereur élu des Romains, roi d'Allemagne, des Espagnes, des Deux-Sicules, de Jérusalem, de Hongrie, de Dalmatie, etc., archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant, de Styrie, de Carinthie, etc.

» Nous estimons que ce sera pour nous un titre de gloire auprès des mortels et un mérite aux yeux de la postérité, si nous nous appliquons à conserver et à augmenter tout ce qui concerne le culte divin et la dignité de l'état ecclésiastique, surtout en rétablissant dans leurs charges et prérogatives les personnes éminentes de cet ordre qui en ont été indignement dépouillées.

» Or, il nous a été exposé que notre glorieux prédécesseur l'empereur Charlemagne a conféré à St-Théodule, évêque de Sion, et à tous ses successeurs en ce siège, le titre de préfet et comte du Valais, à laquelle dignité se trouvait jointe, par une libre concession de Charlemagne, la pleine et entière juridiction, la puissance du glaive, avec tous droits de chasse et de pêche et autres attributs de la principauté souveraine. Cette concession ayant été faite à l'Eglise de Sion par un édit perpétuel, nul n'a droit de s'y opposer ou d'y contrevenir ; les empereurs romains sont tenus de la défendre et de la conserver dans toute sa force.

» Néanmoins, comme la préfecture et le comté du Valais, ainsi que le diocèse de Sion, sont situés au milieu des Alpes, entourés de toute part de nations très diverses, le peuple de cette contrée est grossier, inculte, assez semblable par sa rudesse aux montagnes dans lesquelles il vit. *Gens rudis et incondita et asperitati loci non absimilis*. Ce peuple s'est montré souvent hostile et rebelle à ses évêques, préfets et comtes. Il n'a pas craint de porter une main sacrilège sur leur personne et sur leurs propriétés. Non content d'envahir

les domaines et la juridiction ecclésiastiques, il a distrahit ou détruit les chartes qui contenaient les donations et privilèges octroyés par le saint empereur Charlemagne et nos autres prédécesseurs. De là vient que la puissance temporelle des évêques de Sion ne peut plus se démontrer par aucun document légitime, sauf par la possession, laquelle a été usurpée par des profanes. Quant à nous, pour les raisons ci-dessus alléguées, voulant satisfaire notre dévotion singulière et notre zèle pour le service de la majesté divine, nous nous faisons un devoir de conserver et d'accroître les églises. Ayant considéré, en outre, les rares vertus et les mérites de notre père en Christ, le R^{me} Mathieu, cardinal, évêque de Sion, préfet et comte de ce pays, notre conseiller et très cher ami, qui nous a rendu, ainsi qu'à notre illustre prédécesseur l'empereur Maximilien, les plus grands services en temps de paix et de guerre, souvent même au péril manifeste non seulement de sa fortune mais de sa vie, ayant encouru par son zèle pour notre cause la perte de ses biens, l'expulsion et l'exil. Ayant donc égard aux éminents services de cet homme excellent, qui jour et nuit ne cesse de nous assister de ses conseils, et voulant lui témoigner en quelque façon notre reconnaissance, de notre mouvement propre, avec pleine connaissance et suivant l'avis de nos conseillers, nous confirmons la donation de Charlemagne, nous réservant toutefois nos droits de suzeraineté. Ceux qui agiront contre cet édit seront punis de cent marcs d'or. Donné à Worms, le 28 février ¹.»

Muni de cette pièce authentique, qui donnait cette fois-ci une valeur réelle à la prétendue donation carlovingienne, Schinner se disposait à reconquérir le Valais ; mais d'autres soucis et sa mort survenue bientôt après ne lui permirent pas d'accomplir son dessein. Il fut chargé par Charles V de

¹ P. FURRER, *Geschichte von Vallis*, t. III, p. 310.

détacher les Suisses de la France. Cette fois il échoua et il ne put empêcher tous les cantons, sauf Zurich, ainsi que leurs alliés (les Grisons, Mulhouse, Rothwyl, Bienne) de conclure avec François I^{er} la *Trützbündniss*, traité d'alliance offensive et défensive, qui fut signé à la Diète de Lucerne, le 5 mai 1521. Schinner eut cependant assez de crédit pour recruter à Zurich et ailleurs six mille mercenaires, qu'il passa en revue à Coire et avec lesquels il aida les Impériaux à chasser les Français de la Lombardie et à rétablir dans le Milanais le duc François-Marie Sforza. Cette campagne, durant laquelle les soldats ne furent pas extrêmement fatigués et n'eurent presque pas occasion de camper en plein air, fut nommée par dérision la *Guerre des draps de lit*. Elle acheva d'aliéner à Schinner les sympathies de la Suisse. Aussi se retira-t-il en maugréant à Rome. Il assista, le neuf janvier 1522, au conclave où fut élu Adrien VI, et il obtint lui-même dix voix. Il mourut enfin le 30 septembre de la même année et fut enseveli dans la basilique Ste-Marie *de Animâ*, qui est considérée à Rome comme l'église des Allemands. D'aucuns prétendirent qu'il avait été empoisonné ; c'est une vieille légende que l'on réédite volontiers chaque fois qu'un membre illustre ou important du Sacré-Collège vient à disparaître. « Tout va bien à Rome », écrivait à ce sujet le cardinal français du Bellay, « le cardinal de Sion est mort de la peste ¹. » Telle fut, prononcée par un de ses propres collègues, toute l'oraison funèbre de ce personnage, qui avait joué un si grand rôle dans l'Eglise et en Europe et qui, victorieux ou vaincu, avait toujours fait preuve d'un caractère indomptable.

(*A suivre*).

Ch. DE RÆMY, abbé.

¹ AL. DAGUET, *Histoire de la Confédération suisse*, t. I, p. 422.